

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**  
**Réf : PB/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
SUR DEUX EMPLACEMENTS AU DROIT DU N°23 RUE JULES FERRY**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués

Vu la demande formulée, le 14 janvier 2023, par monsieur ARSTIM Anass, domicilié 18 rue des Pavillons – 95110 Sannois, visant à permettre le stationnement d'un camion de déménagement,

**Considérant** la nécessité de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et d'organiser le stationnement en conséquence,

**Considérant** qu'il y a lieu de donner satisfaction à ce riverain,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Réglementation**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 2 emplacements au droit du n° 23 rue Jules Ferry sauf au camion de déménagement :

**Le samedi 04 février 2023 de 8h00 à 17h00**

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

Le stationnement sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers.

**ARTICLE 3 : Disposition spéciale**

La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée. Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules.

## Suite de l'arrêté n°2023.34

### ARTICLE 4 : Stationnement

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

### ARTICLE 5 : Sécurité et Signalisation

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Le matériel pour neutraliser le stationnement sera mis à disposition 48 heures avant la livraison, au droit du n°23 rue Jules Ferry, par le service Pôle Patrimoine et Cadre de Vie de la ville de Sannois, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX – Tél : 01 39.98.20.60. Celui-ci sera sous la responsabilité du requérant.

### ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérécoours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoours.fr>.

### ARTICLE 7 : Diffusion

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :  
Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 23 janvier 2023

**Claude WILLIOT**

1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le .....25.....janvier.....2023.....